

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE

**Arrêté n° 30 portant classement au titre des monuments historiques du château de Carlux
à Carlux (Dordogne)**

La ministre de la Culture,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 6 janvier 1927 portant inscription des restes du château de Carlux (Dordogne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 septembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune de Carlux (Dordogne) en date du 15 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'ensemble castral du château de Carlux (Dordogne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en raison de l'authenticité, de la monumentalité et de la lisibilité des vestiges conservés, témoignant de l'évolution de cet ensemble entre le XII^e et le XVI^e siècles, ainsi que du potentiel archéologique majeur de ce site,

arrête :

Article 1^{er} : Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble castral du château de Carlux (Dordogne), situé à Carlux (Dordogne), sur la parcelle n°1570 de la section C du cadastre, y compris le sol de la parcelle, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la commune de Carlux (Dordogne), dont le siège est situé 1 place de la Forteresse, à Carlux (Dordogne), identifiée sous le numéro SIREN 212 400 816, par acte passé devant maître Jean-Michel DEYMARIE, notaire à Saint-Julien-de-Lampon (Dordogne), le 2 février 1990 et publié au service de la publicité foncière de Sarlat-la-Canéda (Dordogne) le 17 avril 1990, volume 1990 P, n°1229.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 6 janvier 1927 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

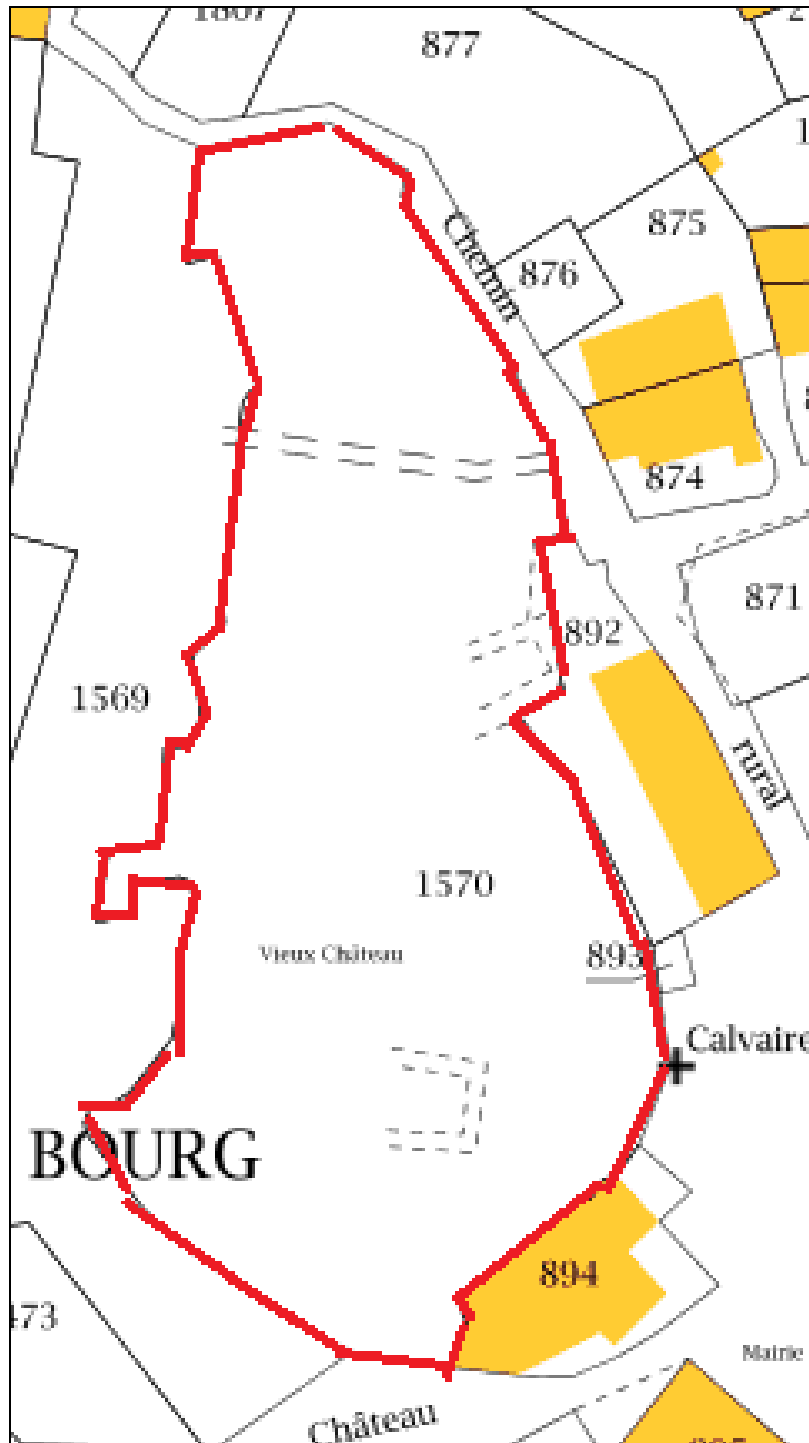
Fait à Paris, le 7 décembre 2022

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

Plan annexé à l'arrêté n° 30 en date du 7 décembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du château de Carlux à Carlux (Dordogne)



Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE